



DÉCISION DE L'AFNIC

natureo.fr

Demande n° FR-2012-00163

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PLANETE BIO NATURE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Philippe C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : natureo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mai 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 31 mai 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 31 mai 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 8 août 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 août 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 septembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <natureo.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque communautaire visant la France « NATUREO » numéro 9039041 déposée le 20 avril 2010 par la société NATUREO FINANCE S.A.S ;
- Extrait Kbis de la société PLANETE BIO NATURE immatriculée le 28 décembre 2007 sous le numéro 498 150 655 au R.C.S de Chartres ;
- Présentation du périmètre juridique du groupe NATUREO ;
- Extrait Kbis de la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE immatriculée le 12 octobre 2007 sous le numéro 500 466 024 au R.C.S. d'Evry ;
- Présentation d'un prospectus édité par le groupe NATUREO ;
- Photographies de façades de magasins NATUREO.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« PLANETE BIO NATURE, société en nom collectif, identifiée 498 150 655 RCS Chartres, au capital de 7 500 Euros, dont le siège social se trouve au LIEUDIT « Le gors – Les 3 ponts », 28 000 Chartres, dont le gérant est M. Travers Xavier, formule la présente demande sur le fondement de l'article R-20-44-45 du décret 2007 – 162, du 6 février 2007. Notre actuel site internet est aujourd'hui accessible depuis l'adresse natureo-bio.fr, et nous souhaiterions naturellement qu'un utilisateur puisse arriver sur notre site via natureo.fr, et donc récupérer la détention de ce nom de domaine.natureo.fr était jusqu'il y'a quelques jours dirigé vers le site eco.im (www.eco.im), se présentant comme une structure investissant dans les noms de domaine et dans le but de les revendre à des éventuels intéressés. natureo.fr semble ainsi détenu par la personne morale Philippe Camman (lié à la société Tessea) avec qui nous avons tenté de jouer le jeu en établissant un contact depuis 3 mois, par téléphone notamment, afin de trouver un accord. Malheureusement, nous n'avons pas pu nous mettre d'accord sur un prix de transaction qui nous semblait raisonnable, malgré des conversations en de bons termes. Nous constatons également que, très dernièrement, à la suite de ces conversations et sans que nous soyons averti, la page de redirection a changé et nous pouvons désormais lire : «

Prochainement votre blog nature édité par des passionnés d'écologie et de protection de l'environnement ! », toujours lié à Tessea semble-t-il.

Nous ne préférons pas aller plus loin et considérons donc aujourd'hui que M. Camman porte atteinte à notre société. NATUREO est le nom de notre chaîne de supermarché bio créé en 2007 par M. Travers.

Le premier magasin a ouvert en à Chartres à travers la SNC PLANETE BIO NATURE. PLANETE BIO NATURE a déposé la marque NATUREO le 09/08/2007 auprès de l'INPI pour les classifications 02,03,04,05,16,20,21,24,25,27,28,29,30,31,32,33,35,38,39,41,43,44.

La chaîne de magasin NATUREO compte désormais 12 magasins, et exploite sa marque depuis le premier (voir exemple de photo de façades, et exemple de page de couverture prospectus). Nos 12 magasins ont pour gérant M. Xavier Travers et ont leur capital détenu par notre SAS assurant les fonctions de support centrales, LA COMPAGNIE BIO&NATURE, dont le gérant est également M. Xavier Travers (Kbis joint).

A noter que nous n'avons pas encore transféré la marque à LA COMPAGNIE BIO & NATURE, c'est pourquoi cette demande est adressée au nom de la société PLANETE BIO NATURE, à l'origine de notre premier point de vente et détentrice de la marque NATUREO.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- La marque visée par le Requéant n'appartient pas à ce dernier ;
- La dénomination sociale du Requéant n'est ni identique ni apparenté au nom de domaine <natureo.fr>.

Le Collège a donc considéré que le Requéant ce dernier ne disposait pas de pièces suffisantes pour justifier de son intérêt à agir dans la procédure SYRELI.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <natureo.fr > au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 septembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE
Pierre VASSOUT

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

